

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DCPAT – BDLIT n° 2020 - 560

modifiant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 autorisant le SIETOM de CHALOSSE à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Caupenne

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/46 du 1er février 2008 autorisant le SIETOM de CHALOSSE à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Caupenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/6 du 11 janvier 2010 et en particulier l'article 4 du cahier des prescriptions techniques qui abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008/46 du 1er février 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2012 et en particulier l'article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 8 octobre 2012 et en particulier l'article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le courrier portant sur l'actualisation des rubriques du 15 mai 2014 ;

Vu la demande de modification portée à la connaissance de Monsieur le Préfet par le SIETOM de CHALOSSE en juin 2019 concernant une prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux et le dossier joint ;

Vu l'avis du Conseil Régional en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 décembre 2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation se fera en réduisant les tonnages annuels entrants, et sans augmenter la quantité totale de déchets initialement prévue ;

Considérant que les incidences environnementales prises en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er février 2008 restent inchangées par le projet de modification ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Le SIETOM de CHALOSSE, dont le siège social est situé au 815 route des Partenses, qui est autorisé à exploiter au lieu-dit « Les Partenses » à Caupenne une installation de stockage de déchets non dangereux, est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions de l'article 4 du titre 1^{er} du cahier des prescriptions générales annexés à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010, modifié par les arrêtés complémentaires du 18 septembre 2012, 8 octobre 2012 et le courrier du 15 mai 2014, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4 Activités visées dans la nomenclature des installations classées

Rubriques	Installations classées	Grandeurs caractéristiques	Régimes *
4734-2 (ex rubrique 1432)	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>30 000 l de Gazole soit 43,94 tonnes (52000*845kg/1000) en cuve double paroi enterrée avec détecteur de fuite soit une capacité équivalente de 5,2 m3) 845kg étant la densité du gazole ==> non classé car en dessous des seuils</p> <p>20 000 l de GNR en cuve aérienne (soit 16,68 tonnes (20000*845kg/1000)45 kg étant la densité du gazole et du GNR ==> non classé car en dessous du seuil DC</p>	NC
1435-3	<p>Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3 supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 3 500 m3</p>	500-550 m ³ équiv. / an	DC
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de		

Rubriques	Installations classées	Grandeurs caractéristiques	Régimes *
	ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	5000 litres de piles, néons et ampoules	NC
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)	168,5m ³	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (D)	150 m ²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719; Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	990 m ³	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	200 m ³	NC
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (DC)	990 m ³	DC
2760-2	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celle mentionnée au 4 (A-2) 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 (A-1) 3. Installations de stockage de déchets inertes (E) 4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique (A-2)	32 760 t/an jusqu'au 31/12/2024 puis 23 400t/an jusqu'au 28/02/2027	A
2780-2b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en	Max 29t/j.	E

Rubriques *	Installations classées	Grandeurs caractéristiques	Régimes *
	mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (A-3) b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j (E) c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j (D)		
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	flux maximaux : . 25 000 t/an . 96 t/j flux moyens : . 18 000 t/an . 69 t/j	A
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux 1. Supérieure ou égale à 30 t/j (E) 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (DC)	9,5 t/j	DC
2910-A-2	Installation de combustion : chaudière fonctionnant au fioul, utilisée pour le traitement des lixiviats A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	273 kW	NC
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules à moteur 1. Réparation et entretien de véhicules à moteur b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ² mais inférieure ou égale à 5000 m ²	<500 m ²	NC
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE	Capacité de traitement : . 25 000 t/an . 96 t/j	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité de stockage : 32 760 t/an jusqu'au 31/12/2024 puis 23 400t/an jusqu'au 28/02/2027	A

A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non classé)

Les dispositions de l'article 1er du titre 1^{er} du cahier des prescriptions générales annexés à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} Caractéristiques de l'installation, Implantation

Le SIETOM de Chalosse est autorisé à exploiter à Caupenne, une usine de traitement par tri-compostage d'ordures ménagères, un centre de stockage de déchets non dangereux, et une déchetterie aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Cette installation est implantée, sur la commune de Caupenne, au lieu-dit « Les Partenses » sur les parcelles n°314 à 318, 321 à 323, 325 à 338, 341, 423 à 426, 487 à 491, 493, 494, 498 à 501, 531 et 533 situées Section E zone NC de la matrice cadastrale et, sur la commune de Bastennes, au lieu-dit « Pierron », sur les parcelles ZC 30 et ZC 31. La superficie totale du terrain concerné appartenant au SIETOM de la CHALOSSE est de 30 hectares.

La capacité maximale de traitement de l'usine est de 25 000 tonnes par an d'ordures ménagères, soit un tonnage moyen par semaine traité de 480 tonnes.

L'ensemble du projet sera conforme au dossier soumis à l'enquête publique, **et aux dossiers complémentaires transmis postérieurement à celle-ci.**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage des déchets est accordée jusqu'au 28/02/2027.

Cette durée d'autorisation correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. »

Article 3 – Garanties financières

Les garanties financières sont constituées conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Caupenne et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture des Landes ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Madame la sous-préfète de Dax, Monsieur le Maire de Caupenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SIETOM de Chalosse.

Fait à Mont-de-Marsan, le **14 DEC. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Loïc GROSSE



Annexe – Montant des garanties financières

Année	Année	Exploitation	Post-exploitation	Réaménagement	Suivi	Accidents	Montant total des garanties financières	Montant total des garanties financières actualisé
1	2019	1		303 731	338 500 €	39 046 €	681 277 €	1 197 983 €
2	2020	2		303 731	338 500 €	39 046 €	681 277 €	1 197 983 €
3	2021	3		303 731	338 500 €	39 046 €	681 277 €	1 197 983 €
4	2022	4		303 731	338 500 €	39 046 €	681 277 €	1 197 983 €
5	2023	5		303 731	338 500 €	39 046 €	681 277 €	1 197 983 €
6	2024	6		303 731	338 500 €	39 046 €	681 277 €	1 197 983 €
7	2025	7		303 731	338 500 €	39 046 €	681 277 €	1 197 983 €
8	2026	8		303 731	338 500 €	39 046 €	681 277 €	1 197 983 €
9	2027	9		303 731	338 500 €	39 046 €	681 277 €	1 197 983 €
10	2028		1		253 875 €	39 046 €	292 921 €	515 083 €
11	2029		2		253 875 €	39 046 €	292 921 €	515 083 €
12	2030		3		253 875 €	39 046 €	292 921 €	515 083 €
13	2031		4		253 875 €	39 046 €	292 921 €	515 083 €
14	2032		5		253 875 €	39 046 €	292 921 €	515 083 €
15	2033		6		169 250 €	39 046 €	208 296 €	366 275 €
16	2034		7		169 250 €	39 046 €	208 296 €	366 275 €
17	2035		8		169 250 €	39 046 €	208 296 €	366 275 €
18	2036		9		169 250 €	39 046 €	208 296 €	366 275 €
19	2037		10		169 250 €	31 237 €	200 487 €	352 543 €
20	2038		11		169 250 €	31 237 €	200 487 €	352 543 €
21	2039		12		169 250 €	31 237 €	200 487 €	352 543 €
22	2040		13		169 250 €	31 237 €	200 487 €	352 543 €
23	2041		14		169 250 €	31 237 €	200 487 €	352 543 €
24	2042		15		169 250 €	31 237 €	200 487 €	352 543 €
25	2043		16		165 865 €	31 237 €	197 102 €	346 591 €
26	2044		17		162 480 €	31 237 €	193 717 €	340 639 €
27	2045		18		159 095 €	31 237 €	190 332 €	334 686 €
28	2046		19		155 710 €	23 427 €	179 137 €	315 002 €
29	2047		20		152 325 €	23 427 €	175 752 €	309 050 €
30	2048		21		148 940 €	23 427 €	172 367 €	303 097 €
31	2049		22		145 555 €	23 427 €	166 982 €	297 145 €
32	2050		23		142 170 €	23 427 €	165 597 €	291 193 €
33	2051		24		138 785 €	23 427 €	162 212 €	285 241 €
34	2052		25		135 400 €	23 427 €	158 827 €	279 288 €
35	2053		26		132 015 €	23 427 €	155 442 €	273 336 €
36	2054		27		128 630 €	23 427 €	152 057 €	267 384 €
37	2055		28		125 245 €	15 618 €	140 863 €	247 699 €
38	2056		29		121 860 €	15 618 €	137 478 €	241 747 €
39	2057		30		118 475 €	15 618 €	134 093 €	235 795 €